

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT**  
**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

**Dossier : 2006-934(IT) I**

**ENTRE**

**ELIZABETH TUCK**

**appelante,**

**- et -**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**intimée.**

**APPEL ENTENDU PAR M. LE JUGE ROSSITER**  
**au Service administratif des tribunaux judiciaires, salle des interrogatoires préalables**  
**180, rue Queen Ouest, 6<sup>e</sup> étage,**  
**Toronto (Ontario)**  
**le mercredi 14 mars 2007, à 9 h 29.**

**MOTIFS DU JUGEMENT**  
**(Rendus oralement à l'audience)**

**COMPARUTIONS :**

M<sup>me</sup> Elizabeth Tuck  
(par téléphone)

l'appelante elle-même

M<sup>c</sup> Laurent Bartleman  
(par téléphone)

pour l'intimée

**Étaient également présents :**

M. William O'Brien  
M<sup>me</sup> Linda O'Brien

greffier audiencier  
sténographe

**A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2007**

**200, rue Elgin, bureau 1004**  
**Ottawa (Ontario) K2P 1L5**

**130, rue King Ouest, bureau 1800**  
**Toronto (Ontario) M5X 1E3**

**613-564-2727**

**416-861-8720**  
**(ii)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>PAGE</b>
Décision de M. le juge Rossiter	1

1 Toronto (Ontario)  
2 --- L'audience débute le mercredi 14 mars 2007, à  
3 9 h 29.

4 M. LE JUGE ROSSITER: Je vous  
5 remercie d'être présents ce matin. La sténographe  
6 et le greffier sont également présents.

7 Lors de notre dernière réunion,  
8 j'ai pris cette affaire en délibéré et dit que je  
9 rendrais ma décision aujourd'hui si les parties  
10 n'étaient pas arrivées à une entente. Puisque tel  
11 est le cas, je vais à présent rendre ma décision  
12 oralement.

13 Il me semble bien avoir examiné  
14 quelques-uns des faits lors de notre dernière  
15 réunion ; je vais tout de même les revoir encore  
16 une fois afin que tout soit bien clair au dossier.

17 Nous avons été saisis de cette  
18 affaire le 5 février 2007, par l'appel  
19 qu'Elizabeth Tuck a interjeté de la décision rendue  
20 par le ministre du Revenu national (le  
21 « ministre »), selon laquelle la somme de 50 400 \$  
22 que l'appelante avait versée en 2001 à son mari  
23 David Tuck à titre de pension alimentaire n'était  
24 pas déductible aux termes de l'article 60.1(3) de  
25 la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en dépit du fait

1 que David Tuck, le bénéficiaire, avait déclaré  
2 18 000 \$ de revenu de pension alimentaire à la  
3 ligne 156 de sa déclaration T1 pour l'année  
4 d'imposition 2002.

5 Les faits en l'espèce sont simples  
6 et ne sont pas contestés.

7 L'appelante et son mari David Tuck  
8 se sont séparés le 11 novembre 2000. En 2002,  
9 M<sup>me</sup> Tuck a mis à jour toutes ses obligations  
10 financières et celles de son mari, puis lui a remis  
11 un chèque de 10 000 \$.

12 Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le  
13 31 décembre 2004, l'appelante a versé à M. Tuck  
14 environ 4200 \$ par mois à titre de pension  
15 alimentaire. Le montant pouvait être rajusté à  
16 l'occasion si l'appelante payait directement les  
17 factures de M. Tuck.

18 En 2001, elle lui a fait les  
19 versements suivants, pour un total de 48 260 \$.  
20 Elle a effectué chaque paiement par chèque, tiré  
21 sur son compte à la CIBC. Six chèques ont été datés  
22 du premier jour du mois : 4200 \$ le  
23 1<sup>er</sup> décembre 2001, 4200 \$ le 1<sup>er</sup> novembre 2001,  
24 4200 \$ le 1<sup>er</sup> octobre 2001, 4140 \$ le 1<sup>er</sup> août 2001,  
25 4120 \$ le 1<sup>er</sup> juillet 2001, 4000 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2001.

1 Les six autres chèques portent des  
2 dates différentes, toutes cependant vers la fin du  
3 mois : 4200 \$ le 26 décembre 2001, 4100 \$ le  
4 31 août 2001, 4200 \$ le 31 mai 2001, 4200 \$ le  
5 30 août 2001, 4200 \$ le 25 février 2001, 2500 \$ le  
6 21 janvier 2001.

7 Tous les chèques ont été faits à  
8 l'ordre de David R. Tuck ou de David Tuck.

9 Dans l'espace prévu à cet effet,  
10 tous les chèques, à l'exception de trois, faisaient  
11 état d'un paiement, paiement d'avril par exemple.  
12 Deux des trois autres chèques ne portaient aucune  
13 mention de paiement. Le chèque en date du  
14 26 décembre 2001 portait la mention [TRADUCTION]  
15 « paiement de la pension alimentaire de janvier ».

16 David Tuck a produit une  
17 déclaration T1 pour 2001, pièce A-1, onglet 4,  
18 accompagnée d'une lettre dans laquelle il déclare  
19 18 000 \$ à la ligne 156 à titre de « pension  
20 alimentaire reçue ». Il a d'abord semblé que cette  
21 somme était le revenu total de M. Tuck pour 2001,  
22 mais il a également déclaré dans sa T1 des  
23 activités d'entreprise, le montant total de l'impôt  
24 à payer ayant été de 374,38 \$.

25 Dans ses démarches à propos de ses

1 problèmes conjugaux, l'appelante a préparé un état  
2 financier, pièce A-1, onglet 5, le 31 janvier 2002.  
3 Cet état, qu'elle a déposé sous serment, indique  
4 des versements de pension alimentaire mensuels de  
5 4200 \$ et porte la date du 31 juillet 2002.

6 Le 31 juillet 2002, l'appelante et  
7 David Tuck ont conclu une entente provisoire,  
8 pièce A-1, onglet 1, annexe A. Voici ce qu'énonce  
9 la clause un :

10 [TRADUCTION] Beth versera à  
11 David 4200 \$ par mois à titre  
12 de pension alimentaire  
13 provisoire, à partir du  
14 1<sup>er</sup> juin 2002, puis le premier  
15 de chaque mois par la suite.

16 Voici ce qu'énonce la clause deux  
17 de l'entente provisoire :

18 [TRADUCTION] Les parties  
19 reconnaissent et conviennent  
20 que tous les versements de  
21 pension alimentaire que Beth  
22 effectue conformément aux  
23 modalités de la présente  
24 entente seront déduits par  
25 Beth, à titre de paiements

1           réguliers, et inclus par  
2           David dans le calcul de leur  
3           revenu respectif aux fins de  
4           l'impôt; ces versements sont  
5           considérés comme ayant été  
6           payés et reçus aux termes des  
7           paragraphe 56.1(2), 56.1(3),  
8           60.1(2) et 60.1(3) de la *Loi*  
9           *de l'impôt sur le revenu.*

10                           L'avocat de l'appelante a adressé  
11           le 31 juillet 2002 une lettre à l'avocat de  
12           David Tuck, mari de l'appelante, pièce A-1,  
13           onglet 6, à propos d'une entente entre les parties  
14           et d'une offre de règlement. Cette lettre était  
15           accompagnée d'exemplaires signés de l'entente  
16           provisoire datée du 31 juillet 2002, pièce A-1,  
17           onglet 1, annexe A, et de l'état financier de  
18           l'appelante daté du 31 juillet 2002, pièce A-1,  
19           onglet 5, ainsi que de quelques chèques périodiques  
20           à l'intention de M. Tuck. Cette entente ne faisait  
21           pas état de versements effectués par l'appelante à  
22           son mari en 2001, mais faisait mention du  
23           paragraphe 60.1(3) de la Loi.

24                           Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, l'avocat de  
25           l'appelante a adressé à celui de son mari une offre

1 officielle de règlement, pièce A-1, onglet 8; cette  
2 offre avait préalablement été revue et approuvée  
3 par l'appelante, pièce A-1, onglet 7; elle ne  
4 faisait pas état des versements que l'appelante  
5 avait faits à son mari en 2001.

6 Le paragraphe 2 de l'offre indique  
7 ce qui suit :

8 [TRADUCTION] Le mari reconnaît  
9 avoir reçu de sa femme la  
10 somme de 10 000 \$ en  
11 décembre 2000, et 4200 \$ le  
12 premier de chaque mois, du  
13 1<sup>er</sup> janvier 2001 jusqu'à la  
14 date de l'acceptation de la  
15 présente. Les parties  
16 conviennent que dans le  
17 calcul de leur déclaration de  
18 revenus respective, le mari  
19 déclarera la pension  
20 alimentaire qui lui sera  
21 versée et la conjointe la  
22 déduira, conformément à la  
23 *Loi de l'impôt sur le revenu*,  
24 paragraphes 56.1(3) et  
25 60.1(3); les deux parties se



1   concerteront pour remplir les  
2   déclarations de revenus de  
3   2000 et 2001.

4   Il faut souligner que ce  
5   paragraphe 2 renvoie précisément au  
6   paragraphe 60.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le*  
7   *revenu* pour 2000 et 2001. Cette offre comporte ce  
8   que j'appellerai une clause de temporarisation,  
9   selon laquelle la pension alimentaire prend fin le  
10   31 décembre 2004. Il convient de se reporter au  
11   paragraphe 1 de l'entente.

12   J'ajoute que cette entente prévoit  
13   un paiement forfaitaire de 50 000 \$ de l'appelante  
14   à M. Tuck et que celui-ci devait recevoir les fonds  
15   détenus en fiducie pour la vente du domicile  
16   conjugal du 214, avenue Cranbrooke à Toronto  
17   (Ontario).

18   Le 18 décembre 2002, l'avocat de  
19   M. Tuck a adressé à celui de l'appelante une  
20   lettre, pièce A-1, onglet 9, qui indiquait ce qui  
21   suit :

22   [TRADUCTION] À propos de Tuck  
23   c. Tuck.

24   Je vous remercie de votre  
25   lettre du 1<sup>er</sup> octobre dernier.

1 Mon client est disposé à  
2 accepter les modalités de  
3 l'offre qu'elle comportait,  
4 exception faite de la durée  
5 limitée des versements de  
6 pension alimentaire. De  
7 nombreux facteurs font que  
8 cette limite temporelle est  
9 inacceptable, notamment la  
10 durée du mariage, le temps  
11 pendant lequel mon client n'a  
12 pas travaillé, la forte  
13 disparité des revenus des  
14 parties, l'âge de mon client  
15 et sa faible  
16 épargne-retraite. Il ne me  
17 semble pas qu'une juridiction  
18 restreindrait sa pension  
19 alimentaire dans la durée et  
20 mon client ne l'acceptera  
21 pas. M. Tuck accepte que sa  
22 pension alimentaire soit  
23 revue fin 2004. Il en a  
24 discuté avec votre cliente et  
25 elle accepte cet examen.

1                   Veillez confirmer que cela  
2                   est exact.

3                   Dans l'attente de vos  
4                   nouvelles ...

5                   Le 19 décembre 2002, l'avocat de  
6                   l'appelante a adressé à celui de M. Tuck une  
7                   lettre, pièce A-1, onglet 10, qui indique ceci :

8                   [TRADUCTION] Je ne peux joindre  
9                   ma cliente avant la deuxième  
10                  semaine de janvier. Je vais  
11                  étudier votre lettre et vous  
12                  revenir sous peu.

13                  Le 17 octobre 2003, les parties  
14                  sont parvenues à une entente de séparation  
15                  provisoire, que j'appellerai l'entente de  
16                  séparation provisoire numéro 2, pièce A-1,  
17                  onglet 2. Cette entente ne fait pas mention de  
18                  l'année 2001. Aucune mention n'est faite du  
19                  paragraphe 60.1(3), mais on y fait état des  
20                  paragraphe 56.1(2) et 60.1(2) de la Loi. Des  
21                  versements mensuels de 4200 \$ de l'appelante à son  
22                  mari y sont prévus pour janvier, février, mars,  
23                  avril et mai 2002.

24                  Une entente de séparation entre  
25                  l'appelante et M. Tuck a été signée le

1 10 février 2005, pièce A-1, onglet 1. Il convient  
2 de souligner le paragraphe 4.1 :

3 [TRADUCTION] Les parties  
4 reconnaissent que du  
5 1<sup>er</sup> janvier 2002 au  
6 1<sup>er</sup> décembre 2004, l'épouse a  
7 fait des versements  
8 périodiques de pension  
9 alimentaire de 4200 \$ par  
10 mois à son mari.

11 Voici ce qu'énonce le  
12 paragraphe 4.2 :

13 [TRADUCTION] Les parties  
14 conviennent que la pension  
15 alimentaire versée est un  
16 revenu imposable pour le mari  
17 et qu'elle est déductible  
18 pour l'épouse.

19 Voici ce qu'énonce le  
20 paragraphe 4.6 :

21 [TRADUCTION] [...] tous ces  
22 versements du 1<sup>er</sup> janvier 2001  
23 au 31 décembre 2004  
24 inclusivement ont été faits  
25 et reçus conformément aux

1                   deux ententes provisoires, et  
2                   à l'entente, en vertu des  
3                   paragrapes 56.1(2), 56.1(3),  
4                   60.1(2) et 60.1(3) de la *Loi*  
5                   *de l'impôt sur le revenu*.

6                   L'appelante a témoigné à  
7                   l'audience que dans l'entente provisoire du  
8                   31 juillet 2002, les paiements antérieurs n'avaient  
9                   pas été reconnus parce que M. Tuck n'en avait pas  
10                  convenu. Elle a témoigné qu'il était d'accord  
11                  verbalement, puis avait déclaré ensuite qu'il  
12                  refusait de signer une entente pour reconnaître ce  
13                  dont il avait déjà convenu verbalement.

14                  L'appelante a reconnu également  
15                  que M. Tuck n'avait pas reconnu expressément les  
16                  paiements de 2001 dans l'entente provisoire du  
17                  17 octobre 2003, mais qu'il l'avait fait dans  
18                  l'entente de séparation du 10 février 2005.

19                  Il s'agit en l'espèce de  
20                  déterminer si l'appelante a droit de déduire les  
21                  50 400 \$ de pension alimentaire qu'elle a versés à  
22                  son conjoint de son revenu pour l'année  
23                  d'imposition 2001.

24                  L'appelante a en l'espèce la  
25                  position suivante :

1                           1) elle ne demande pas à déduire  
2 des sommes versées à des tiers, uniquement les  
3 sommes versées à David Tuck en 2001.

4                           2) d'après la lettre du  
5 18 décembre 2002 adressée par l'avocat de M. Tuck à  
6 celui de l'appelante, pièce A-1, onglet 9, en  
7 elle-même ou jumelée avec la T1 de David Tuck,  
8 pièce A-1, onglet 4, l'état financier de  
9 l'appelante du 31 juillet 2002, pièce A-1,  
10 onglet 5, les chèques signés par elle et tirés sur  
11 son propre compte bancaire et encaissés  
12 probablement par M. Tuck puis déposés dans son  
13 compte, ainsi qu'en témoigne la pièce A-1,  
14 onglets 2 et 3 et enfin, la clause de l'entente  
15 écrite renvoyant au paragraphe 60.1(3) de la Loi,  
16 les exigences de la Loi quant à la déductibilité  
17 sont respectées.

18                           Enfin,

19                           3) d'après l'affaire *Pienaar*,  
20 P-I-E-N-A-A-R, [2003] 1 C.T.C. 2296, on peut  
21 comprendre l'entente provisoire de 2002 de telle  
22 sorte que les paiements de 2001 peuvent être  
23 considérés comme ayant été inclus dans l'entente de  
24 2002, pièce A-1, onglet 1, annexe A, même si celle-  
25 ci n'en fait pas précisément mention.

1                                    On peut exposer ainsi la position  
2 de l'intimée :

3                                    1) si l'appelante se fonde sur  
4 l'entente de séparation du 10 février 2005 comme  
5 entente écrite pour être en conformité avec la Loi,  
6 l'appelante ne respecte pas les délais prévus au  
7 paragraphe 60.1(3) de celle-ci.

8                                    2) l'appelante ne peut se fonder  
9 sur l'entente provisoire du 31 juillet 2002 ni sur  
10 celle du 31 octobre 2003, car aucune de ces  
11 ententes ne mentionne les versements de 2001 ou la  
12 déductibilité à des fins d'impôt sur le revenu.

13                                    3) le fait que David Tuck ait  
14 déclaré 18 000 \$ de pension alimentaire dans son  
15 revenu n'engage pas l'État à l'égard de la  
16 déduction demandée par l'appelante.

17                                    4) les chèques faits par  
18 l'appelante à l'ordre de David Tuck, qu'il a  
19 endossés et déposés à son compte, ne constituent  
20 pas une entente écrite aux termes du  
21 paragraphe 60.1(3) de la Loi.

22                                    5) la proposition de règlement  
23 présentée par l'avocat de l'appelante à celui de  
24 M. Tuck n'a jamais été acceptée par celui-ci et par  
25 l'appelante avant l'entente de séparation du

1 10 février 2005.

2 Enfin,

3 6) il n'existe, avant l'entente de  
4 séparation du 10 février 2005, aucun consentement  
5 écrit entre l'appelante et son époux à propos de la  
6 question de la durée du versement de la pension  
7 alimentaire de la part de l'appelante à M. Tuck.

8 J'ai examiné en droit le détail de  
9 tous les textes de référence présentés par les deux  
10 parties et ceux auxquels elles se réfèrent, y  
11 compris les dispositions pertinentes de la Loi.

12 À la question de savoir si  
13 l'entente de séparation du 10 février 2005 peut  
14 s'interpréter comme une entente écrite au sens du  
15 paragraphe 60.1(3) de la Loi de façon à autoriser  
16 la déduction de la pension alimentaire versée par  
17 l'appelante à M. Tuck en 2001, la réponse est non.  
18 Ce paragraphe prévoit des dispositions précises et  
19 je ne l'étudierai pas dans le détail.

20 Dans l'arrêt *Anstead v. R*, 2005  
21 D.T.C. 5616, la Cour d'appel fédérale a déclaré, au  
22 paragraphe 11 :

23 S'agissant du troisième  
24 argument, l'appelant admet  
25 qu'il ne l'a pas soulevé



1 devant le juge de la Cour de  
2 l'impôt. De toute façon, nous  
3 ne sommes pas d'avis que le  
4 paragraphe 60.1(3) puisse  
5 être interprété comme le  
6 voudrait l'appelant.  
7 S'agissant de l'ordonnance de  
8 2002, ce paragraphe prescrit  
9 clairement que la déduction  
10 ne peut être réclamée qu'au  
11 cours de l'année ou de  
12 l'année d'imposition  
13 précédant la date de  
14 l'ordonnance de 2002.

15 Si l'on applique *Anstead* en  
16 l'espèce, selon le paragraphe 60.1(3) et l'entente  
17 de séparation du 10 février 2005, seules sont  
18 admissibles les déductions pour l'année  
19 d'imposition l'ayant précédé, à savoir 2004.

20 Étant donné que l'entente est  
21 datée du 10 février 2005, le délai n'est pas  
22 respecté pour ce qui est de la déductibilité des  
23 versements faits par l'appelante à M. Tuck en 2001.

24 J'ai vraiment de la difficulté à  
25 répondre à la question de savoir si oui ou non il

1 existe une entente écrite qui s'applique aux  
2 déductions de 2001.

3 L'entente provisoire du  
4 17 octobre 2003, pièce A-1, onglet 1, annexe B, ne  
5 s'applique pas, du fait de la décision *Anstead*  
6 précitée, c'est-à-dire que, afin d'être admissible  
7 en vertu de cette entente, la déduction peut porter  
8 seulement sur 2002 et 2003.

9 L'entente provisoire du  
10 31 juillet 2002, pièce A-1, onglet 1, annexe A, ne  
11 fait pas mention de la pension alimentaire que  
12 l'appelante a versée en 2001 à David Tuck.

13 L'affaire toutefois ne s'arrête  
14 pas ici. Il a été fait mention du paragraphe  
15 60.1(3) et il faut souligner qu'aux termes de  
16 l'article 60, il doit exister une entente écrite ou  
17 une ordonnance rendue par un tribunal compétent. En  
18 l'espèce, il n'en existe pas, de sorte qu'il ne  
19 reste que la question de savoir si oui ou non il  
20 existe une entente écrite.

21 Dans *Foley v. R*, [2004] C.T.C.  
22 2016, le juge Bowman, qui était alors juge en chef  
23 adjoint, a traité en détail la signification de  
24 l'expression « entente écrite ». Il s'agissait de  
25 savoir si l'alinéa 60.1(3)b) de la Loi pouvait

1 s'interpréter de façon à désigner une entente  
2 signée des deux parties ou bien s'il pouvait s'agir  
3 d'un échange de correspondance entre les parties.

4 Dans sa décision, le juge Bowman  
5 fait référence à *Hodson v. M.N.R* (1987), 88 D.T.C  
6 6001, dans laquelle la Cour a conclu qu'il devait y  
7 avoir un accord écrit ou une ordonnance judiciaire  
8 afin de soutenir une déduction en vertu de  
9 l'alinéa 60b).

10 Il fait ensuite référence à *Kapel,*  
11 *K-A-P-E-L, v. M.N.R.* [1979] C.T.C. 2187, qui porte  
12 aussi sur l'alinéa 60b). Aucune de ces deux  
13 décisions ne peut malheureusement s'appliquer, car  
14 elles portent sur l'alinéa 60b) de la Loi, où il  
15 s'agit d'entente écrite de séparation.

16 Dans *Knapp, K-N-A-P-P, v. M.N.R.,*  
17 [1985]2 C.T.C. 2046, le juge Bowman fait également  
18 référence à *Kapel,* avec les commentaires suivants :

19 Dans cette affaire, il n'y  
20 avait rien qui pouvait être  
21 appelé un accord écrit signé  
22 par l'une ou l'autre des  
23 parties. L'appelant a soutenu  
24 que les chèques signés par le  
25 conjoint et les reçus signés

1 par la conjointe  
2 constituait un accord  
3 écrit. Un tel argument était  
4 de toute évidence voué à  
5 l'échec. Le mot « accord »  
6 indique à tout le moins une  
7 obligation contraignante.

8 Après avoir fait référence à  
9 diverses autres affaires, le juge Bowman a souligné  
10 qu'une entente écrite doit être un document unique,  
11 signé des deux parties. Puis il fait état de  
12 plusieurs situations qui lui sont venues à l'esprit  
13 et conclut qu'il n'est pas d'avis qu'un contrat  
14 écrit ou une entente écrite exigent l'apposition  
15 physique de la signature des parties. Je rappelle  
16 qu'il faisait référence à l'alinéa 60b) de la Loi.  
17 Il cite ensuite la définition du terme « écrit » au  
18 paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, de la  
19 façon suivante.

20 Veuillez m'excuser un instant.

21 M. BARTLEMAN : Excusez-moi  
22 Monsieur le Juge, auriez-vous l'obligeance de bien  
23 vouloir ralentir un peu ?

24 M. LE JUGE ROSSITER: D'accord, je  
25 vais ralentir.

1 M. BARTLEMAN : Je vous remercie.

2 M. LE JUGE ROSSITER : Je suppose  
3 que j'allais trop vite. Vous devez me le dire,  
4 Monsieur Bartleman. Je termine ici et nous  
5 poursuivons. D'accord.

6 M. BARTLEMAN: Je vous remercie,  
7 Monsieur le Juge.

8 M. LE JUGE ROSSITER: C'est assez  
9 simple. Ce n'est pas compliqué. Il définissait le  
10 mot « écrit » selon la *Loi d'interprétation*.

11

12 « écrit » Mots pouvant être  
13 lus, quel que soit leur mode  
14 de présentation ou de  
15 reproduction, notamment  
16 impression, dactylographie,  
17 peinture, gravure,  
18 lithographie ou photographie.

19 Le juge Bowman a dit : « Supposons  
20 qu'un conjoint prépare un accord et l'envoie à  
21 l'autre en disant : "J'offre de régler nos  
22 différends matrimoniaux sur la base du présent  
23 accord" et que l'autre conjoint lui répond par  
24 écrit "J'accepte". Cela constitue à mon avis une  
25 entente ayant force obligatoire et cela est par

1 écrit ». Il a jugé qu'un échange de correspondance  
2 constitue une entente écrite au sens de  
3 l'alinéa 60b).

4 En l'espèce, le versement mensuel  
5 de 4200 \$ a été reconnu. Ces montants ont été  
6 acceptés. Ils ont été versés chaque mois à M. Tuck  
7 par l'appelante, par chèque tiré sur son compte  
8 bancaire personnel. Les chèques ont été faits à  
9 l'ordre de M. Tuck, qui les a bien sûr endossés et  
10 déposés dans son compte.

11 Il reconnaît les versements faits  
12 à partir de 2002 par les ententes provisoires du  
13 31 juillet 2002 et du 17 octobre 2003 et l'entente  
14 de séparation du 10 février 2005. Il a reconnu les  
15 versements de 2001 par l'entente de séparation du  
16 10 février 2005 et dans sa déclaration de revenus  
17 de 2001, a même inclus 18 000 \$ des sommes reçues  
18 de l'appelante.

19 Je n'ai ici aucun échange  
20 particulier de correspondance entre les avocats des  
21 parties. J'ai une proposition de règlement que  
22 l'avocat de l'appelante a adressée à celui de  
23 M. Tuck, la réponse de l'avocat de celui-ci qui en  
24 substance est d'accord, mais qui refuse la fin  
25 fixée au 31 décembre 2004, pour plusieurs raisons.

1 Il comprend toutefois que l'appelante est disposée  
2 à négocier de nouveau le montant à la fin de  
3 décembre 2004, et il demande à l'autre avocat de  
4 lui indiquer si tel est bien le cas.

5 Malheureusement, l'avocat de  
6 l'appelante n'a pas confirmé cette entente, même si  
7 l'appelante a témoigné qu'elle l'avait acceptée  
8 pour le 31 décembre 2002. L'entente a finalement  
9 été acceptée dans l'entente de séparation du  
10 10 février 2005; une autre entente provisoire a  
11 même été signée le 17 octobre 2003, après  
12 présentation de la proposition de règlement.

13 J'ai également examiné *Kerry*  
14 *Donald Grant c. Sa Majesté La Reine*, 2000-2702  
15 (IT)I, qui est semblable à la présente affaire. Il  
16 s'agit d'une décision de M. le juge Mogan de la  
17 Cour canadienne de l'impôt. Les faits y sont fort  
18 semblables, et je pense que deux citations sont  
19 très pertinentes pour le cas présent. Le juge Mogan  
20 affirme, au paragraphe 9, à la quatrième ligne :

21 Par conséquent, si l'appelant  
22 doit avoir gain de cause, un  
23 accord écrit doit être déduit  
24 à partir d'autres documents.  
25 Je ne déduirais pas

1 l'existence d'un accord écrit  
2 des chèques mensuels (chacun  
3 de 1 000 \$) que l'appelant a  
4 émis à l'ordre de Kathleen en  
5 1997 et que cette dernière a  
6 encaissés. Le fait que  
7 Kathleen ait accepté et  
8 encaissé ces chèques ne  
9 signifie pas, en soi, que  
10 l'appelant et Kathleen  
11 avaient convenu qu'un montant  
12 de 1 000 \$ par mois  
13 constituait une pension  
14 alimentaire juste. Kathleen  
15 peut avoir encaissé les  
16 chèques parce qu'il était  
17 pratique pour elle de  
18 recevoir une pension  
19 alimentaire pour elle-même et  
20 les deux plus jeunes enfants,  
21 mais elle n'a peut-être pas  
22 admis qu'il s'agissait d'un  
23 montant adéquat et elle peut  
24 avoir constamment demandé que  
25 le montant soit plus élevé.



1 Elle n'a pas témoigné,  
2 toutefois, et rien dans la  
3 preuve n'indique qu'elle  
4 contestait le montant  
5 mensuel.

6 Puis, au paragraphe 10 :

7 En réalité, la preuve indique  
8 plutôt le contraire. La  
9 pièce A-1, une lettre datée  
10 du 19 avril 1996 envoyée par  
11 l'avocate de Kathleen à celui  
12 de l'appelant, parle de  
13 « [l']engagement [de  
14 l'appelant] à maintenir  
15 l'obligation alimentaire à  
16 1 000 \$ par mois ». En outre,  
17 la pièce A-2, une lettre  
18 datée du 21 mai 1996 de  
19 l'avocate de Kathleen à celui  
20 de l'appelant, se termine par  
21 le paragraphe suivant :

22 [TRADUCTION]

23 Ma cliente souhaite également  
24 obtenir une augmentation de  
25 la pension alimentaire pour

1 enfants, surtout parce que  
2 l'accord qui prévoit un  
3 versement de 1 000 \$ par mois  
4 a été conclu à une époque où  
5 seuls deux des trois enfants  
6 résidaient à la maison, la  
7 troisième y étant revenue peu  
8 de temps après.

9 Et enfin au paragraphe 13, à la  
10 cinquième ligne :

11 Dans les circonstances de  
12 l'espèce, je conclus que les  
13 paiements de 1 000 \$ par mois  
14 effectués par l'appelant tout  
15 au long de 1997 ont été  
16 versés « aux termes [...] ]  
17 d'un accord écrit » se  
18 composant des chèques (chacun  
19 de 1 000 \$) émis à l'ordre de  
20 Kathleen chaque mois, de  
21 septembre 1995 jusqu'à la fin  
22 de 1997, et de la lettre  
23 (pièce A-2) de l'avocate de  
24 Kathleen, datée du  
25 21 mai 1996, confirmant

1 l'« accord ». L'appel est  
2 admis.

3 Je veux à présent faire également  
4 référence à la décision du juge E.A. Bowie de la  
5 Cour canadienne de l'impôt dans *David O'Connor c.*  
6 *Sa Majesté La Reine*, 2002-4586 (IT)I, et à ses  
7 commentaires sur l'affaire *Grant* cités ci-après. Le  
8 juge Bowie affirme au paragraphe 9 de l'affaire  
9 *O'Connor* :

10 La même question s'est posée  
11 dans l'affaire *Grant c.*  
12 *Canada*. À la suite de sa  
13 séparation de son épouse, et  
14 avant tout accord écrit ou  
15 ordonnance judiciaire,  
16 M. Grant a remis chaque mois  
17 un chèque de 1 000 \$ à son  
18 ex-épouse pour subvenir aux  
19 besoins de leurs enfants. Le  
20 juge Mogan a rejeté la  
21 prétention selon laquelle, en  
22 encaissant ces chèques,  
23 Mme Grant a conclu un accord  
24 écrit fixant à 1 000 \$ par  
25 mois la pension alimentaire

1 qui devait être versée par  
2 son mari pour les enfants. Je  
3 suis d'accord avec le  
4 juge Mogan pour dire que  
5 l'encaissement des chèques ne  
6 signifie pas qu'un accord a  
7 été conclu. Une mère  
8 subvenant aux besoins de ses  
9 enfants dans de telles  
10 circonstances a probablement  
11 besoin de l'argent, et l'on  
12 peut s'attendre à ce qu'elle  
13 encaisse les chèques même si  
14 elle estime que le montant  
15 n'est pas assez élevé. Dans  
16 l'affaire Grant, une lettre  
17 ultérieure envoyée par  
18 l'avocat de Mme Grant à celui  
19 de M. Grant qui faisait  
20 mention d'un « accord de  
21 recevoir 1 000 \$ par mois » a  
22 permis au juge Mogan de  
23 conclure qu'il existait un  
24 accord écrit entre les  
25 parties. Or, il n'y a pas de

1 lettre ou de document  
2 semblable dans la présente  
3 affaire, et la Cour ne peut  
4 conclure qu'il existe un  
5 accord écrit entre les  
6 parties.

7 À mon avis, il s'agit en  
8 l'espèce de déterminer si oui ou non les chèques  
9 associés à d'autres documents et aux faits de  
10 l'espèce constituent une entente écrite de  
11 versements mensuels réguliers. Chaque chèque a été  
12 écrit, signé par l'appelante, puis endossé par  
13 David Tuck. Chaque chèque, d'un montant précis, a  
14 été fait chaque mois. Pendant plusieurs années,  
15 M. Tuck a accepté chacun de ces chèques et l'a  
16 employé pour son usage personnel.

17 Il semble apparent que l'intention  
18 des parties, c'est-à-dire l'appelante et son époux,  
19 était que le montant soit certainement versé à  
20 titre de pension alimentaire. À la fin  
21 décembre 2002, seule la durée des paiements n'était  
22 pas encore réglée.

23 Ainsi que je l'ai déjà établi, il  
24 y a eu en l'espèce des chèques personnels  
25 réguliers, tirés individuellement tous les mois par

1 l'appelante à l'intention de M. Tuck, qu'il a  
2 endossés et employés pour son usage personnel, et,  
3 à l'évidence, l'intention des deux parties était  
4 que ces montants soient versés à titre de pension  
5 alimentaire mensuelle régulière.

6 Dans la présente affaire, après  
7 que l'avocat de l'appelante eut présenté une offre  
8 confirmant fondamentalement les montants mensuels  
9 et réguliers, il y a eu une lettre de l'avocat de  
10 M. Tuck à celui de l'appelante dans laquelle il  
11 confirmait fondamentalement que M. Tuck était  
12 d'accord avec les montants réguliers, et qu'il  
13 restait seulement le problème de savoir si la durée  
14 des versements était limitée.

15 La lettre de l'avocat de M. Tuck à  
16 celui de l'appelante fait précisément état du  
17 montant de 4200 \$, le seul problème était la durée,  
18 puis il a été suggéré que l'appelante avait accepté  
19 la demande de M. Tuck, à savoir que la durée des  
20 paiements ne soit pas limitée.

21 Est-il juste pour l'intimée de  
22 percevoir l'impôt de M. Tuck sur les 18 000 \$ qu'il  
23 a déclarés à titre de pension alimentaire dans sa  
24 T1 de 2001 et pourtant de refuser à l'appelante ne  
25 serait-ce que la déduction équivalente pour 2001?

1 Je pouvais comprendre au départ  
2 les raisons pour lesquelles l'intimée refusait le  
3 montant de la déduction, mais après enquête, après  
4 présentation des divers documents ici en preuve et  
5 après les explications fournies par l'appelante, il  
6 est à mon avis tout à fait injuste que l'intimée  
7 refuse à celle-ci une déduction de 18 000 \$.

8 L'intimée avait deux modes  
9 d'action possibles. Elle aurait dû soit autoriser  
10 l'appelante à déduire 18 000 \$, soit l'autoriser à  
11 déduire la totalité de tous les versements de  
12 pension alimentaire faits en 2001 et établir une  
13 nouvelle cotisation pour M. Tuck en 2001. Agir  
14 autrement aurait signifié que l'intimée ne traitait  
15 pas le contribuable équitablement.

16 En l'espèce, l'intimée n'a agi ni  
17 dans le premier sens, ni dans l'autre; elle a perçu  
18 l'impôt de M. Tuck sur le montant qu'il a déclaré à  
19 titre de pension alimentaire, puis a complètement  
20 refusé à l'appelante, M<sup>me</sup> Tuck, de déduire quoi que  
21 ce soit pour les versements qu'elle avait faits à  
22 M. Tuck en 2001.

23 La *Loi de l'impôt sur le revenu*  
24 n'a certainement pas été conçue de telle sorte que  
25 l'intimée profite des erreurs du contribuable, ce

1 qui est exactement ce qui s'est passé en l'espèce.

2 L'intention du Parlement n'était  
3 certainement pas que la *Loi de l'impôt sur le*  
4 *revenu* soit interprétée de telle sorte qu'elle  
5 profite à l'intimée aux dépens du contribuable.

6 Malheureusement, et je dis bien  
7 malheureusement, l'interprétation que les tribunaux  
8 ont jusqu'à présent donnée des dispositions  
9 pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est  
10 telle qu'elle autorise le ministre à profiter  
11 indûment du contribuable, alors que l'intention  
12 déclaré de celui-ci est autre.

13 Malheureusement, je ne peux  
14 trouver dans les faits de l'espèce aucune entente  
15 écrite qui pourrait autoriser les déductions que  
16 demande l'appelante. Je constate que le ministre a  
17 parfois des opinions étroites et intransigeantes,  
18 et c'est le cas ici.

19 Malheureusement, je n'ai en  
20 l'espèce d'autre choix, en me fondant sur les faits  
21 et les preuves présentées, l'interprétation donnée  
22 et la jurisprudence que j'ai étudiée, que de  
23 rejeter l'appel, sans dépens.

24 Monsieur Bartleman et Madame Tuck,  
25 c'est là ma décision.



1 M<sup>me</sup> TUCK : Merci.

2 M. LE JUGE ROSSITER : Je vous  
3 remercie de vos présentations, dont je vous suis  
4 obligé. Je vais demander au greffier de lever  
5 l'audience.

6 LE GREFFIER : L'audience est  
7 levée.

8 --- L'audience est levée à 10 h.

Traduction certifiée conforme  
ce 19<sup>e</sup> jour d'octobre 2007.

Johanne Brassard, trad. a.

RÉFÉRENCE : 2007CCI259

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2006-934(IT)I

INTITULÉ : ELIZABETH TUCK c.  
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 14 mars 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable  
juge E. P. Rossiter

DATE DU JUGEMENT : Le 14 mars 2007

COMPARUTIONS :

    Pour l'appelante : L'appelante elle-même

    Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Laurent Bartleman

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

    Pour l'appelante :

        Nom :

        Cabinet :

    Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du  
Canada  
Ottawa, Canada